



Convention d'accueil du tutorat du PACES sur le site Espace Franquin de la Ville d'Angoulême

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L-111 et suivants
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur **Xavier BONNEFONT**, le Maire,

ET

L'AEPP, représentée par Madame **Phoebé HERVET**, sa Présidente,
6, rue de la Milétrie - Bât D1 - TSA 51115
86073 Poitiers CEDEX 9

ET

Le CREM, représenté par Monsieur **Pablo ROSSI**, son Président,
6, rue de la Milétrie – Bât D1 – TSA 51 115
86073 POITIERS cedex 9

ET

L'UFR Médecine-Pharmacie, représentée par Monsieur **Pascal ROBLOT**, son doyen
6, rue de la Milétrie – Bât D1 – TSA 51 115
86073 POITIERS cedex 9

Ci-après « les parties »,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant l'augmentation du numerus clausus à l'échelle nationale et la volonté de la Faculté de Médecine de l'Université de Poitiers d'offrir ses formations au plus grand nombre par la création d'une Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) ;
Considérant que la Ville d'Angoulême aborde la politique Jeunesse autour de l'axe de l'animation de la vie sociale, de la question de l'emploi et du développement de l'attractivité du territoire ;

Article 1er : Objectifs et objets

La présente convention vise à organiser le tutorat des étudiants inscrits en PACES à la rentrée universitaire 2019 qui adhèrent au CREM et à l'AEPP suivant leurs motivations futures.

Article 2 : Organisation du tutorat

Ce tutorat sera confié à l'association CREM et AEPP, qui organisent les sessions de soutien et cours du soir pour les premières années (PACES, Ex-PCEM1). Ces cours assurés par des étudiants bénévoles ayant passé la PACES permettront aux étudiants de bénéficier d'un soutien solide tout au long de l'année. Les tuteurs aident les premières années dans l'acquisition et la maîtrise de savoirs et la préparation des concours, mais facilitent également l'intégration en milieu universitaire et le lien social.

Article 3 : Engagements du CREM et de l'AEPP

3-1 : Contenu

Le CREM et l'AEPP préparent et vérifient tous les supports du tutorat qui sont envoyés au service de reprographie d'Angoulême où ils sont imprimés, après deuxième vérification quant à la pagination.

Les documents reprographiés restent la propriété de l'Université de Poitiers. Ils ne peuvent être utilisés dans un autre cadre que le tutorat sans une demande expresse écrite adressée à la faculté de médecine et de pharmacie, qui donnera une réponse écrite avant utilisation ou non desdits documents.

Les lundis ont lieu les examens blancs (Colles type concours) de 16h00 à 19h00 sans présence des tuteurs. Les colles se dérouleront sans présence des tuteurs ; le personnel de la Ville d'Angoulême récupérera les copies et les donnera aux tuteurs à leur prochaine rencontre.

Les cours avec intervention des tuteurs ont lieu du mardi au vendredi de 16h30 à 18h30.

3-2 : Présence

Le CREM et l'AEPP s'engagent, dans la mesure du possible, *et sauf problèmes logistiques détaillés ci-dessous ; à assurer la présence du groupe de tuteurs lors des séances tutorat.*

En cas de problème logistique comme énuméré ci-après :

Grève de transport,
Retard des transports,
Intempéries prévues par météo France de type alerte orange
Intempéries non prévues et telles que le déplacement est fortement déconseillé par météo France
Indisponibilité professionnelle des tuteurs,
Raison médicale validant l'absence des tuteurs,

Lors de ses problèmes, la responsabilité du CREM, de l'AEPP et de la faculté de médecine et de pharmacie ne saurait être engagée.

La faculté de Médecine et de Pharmacie de Poitiers assure, dans la mesure de ses moyens humains et financiers, son soutien technique et logistique au CREM et à l'AEPP, afin de permettre la retransmission en direct de la séance tutorat du jour.

Le CREM et l'AEPP se réservent le droit d'utiliser la retransmission dans l'éventualité où le nombre d'inscrits au tutorat angoumois est trop faible.

Article 4 : Engagements de la Ville d'Angoulême

4.1 Mise à disposition de locaux

La Ville a décidé de soutenir le projet en accompagnant le tutorat du PACES au sein de ses locaux, via une mise à disposition gratuite.

Les dits locaux, sis Esplanade Saint-Martial seront dédiés au Tutorat réalisé par le CREM et l'AEPP lors des séances tutorat.

La période d'utilisation sera calée sur celle du tutorat de Poitiers, qui fera alors référence pour le tutorat d'Angoulême.

4.2 Moyens matériels

La ville d'Angoulême équippa le local de la façon suivante :

- Tables et chaises pour l'accueil de 150 étudiants maximum
- Casier sécurisé pour récupération des copies
- Tableau Velléda avec feutres et brosses

La ville d'Angoulême s'engage à payer les frais de déplacement des tuteurs afin que ceux-ci puissent se rendre aux séances tutorat. Il s'agit de l'aller-retour au départ de la Faculté de médecine et de pharmacie de Poitiers jusqu'à la gare d'Angoulême à hauteur d'un montant annuel basé sur les frais réellement engagés par le CREM et l'AEPP sur factures présentées mensuellement.

4.3 Moyens techniques

La ville d'Angoulême équippa le local de la façon suivante

- Matériel et équipement informatique : vidéoprojecteur et écran
- Câblage réseau
- Configuration technique nécessaire à la retransmission à distance depuis Poitiers
- Photocopies réalisées par la Ville dans le cadre d'une convention avec le Centre Universitaire de la Charente (convention en annexe) qui régit les principes financiers applicables à la reproduction des documents ainsi que les modalités d'acquittement d'une somme forfaitaire due par chaque étudiant.

4.4 Autres avantages en nature

La Ville d'Angoulême est, également, susceptible d'allouer, sous réserve des moyens mobilisables, d'autres prestations humaines et techniques afin de conforter l'accueil dans ses locaux.

Article 5 : Exécution générale

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2019. Son terme est fixé au 31 août 2020.

La convention ne peut être reconduite que sur accord de toutes les parties et sous réserve de l'évaluation du dispositif PACES qui sera effectuée à la fin de l'année universitaire par le Comité de suivi.

La convention est reconduite, le cas échéant, pour une durée minimale d'un an.

En cas de litige, les deux parties s'engagent à tenter une médiation avant toute démarche devant une instance juridictionnelle.

Article 6 : Modification – Résiliation

Toute modification apportée aux stipulations de cette convention devra faire l'objet d'un avenant, écrit, accepté par toutes les parties.

En dehors de l'hypothèse particulière prévue à l'article 5, la convention peut être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de trois mois, et de signaler le fait par écrit à l'autre partie avec accusé de réception.

Ladite convention est composée de 4 pages.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à Angoulême, le :

Pour le CREM

Pour l'AEPP

Pour la Ville d'Angoulême

Pour l'UFR Médecine-Pharmacie